

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Mai 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1150).
2. — Congé (p. 1150).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1150).
4. — Candidature à une commission (p. 1150).
Suspension et reprise de la séance.
5. — Substances explosives. — Adoption d'un projet de loi (p. 1150).
Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Pierre de La Gontrie.
Article unique :
Amendement de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
6. — Exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1151).
Discussion générale : MM. Paul Lévêque, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Marcel Prélot, Bernard Lemarié, Hector Dubois, Jean Bertaud.
Art. 2 :
Amendement de la commission. — MM. Edgar Faure, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Suppression de l'article.
Adoption de la proposition de loi.
7. — Extension de la prime mensuelle de transport à tous les salariés des entreprises privées. — Discussion de propositions de loi (p. 1154).
Discussion générale : MM. Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. — Répression du proxénétisme. — Adoption d'un projet de loi (p. 1156).
Discussion générale : M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
9. — Célébration du mariage. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1157).
Discussion générale : MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Jean Bertaud.
Adoption de l'article unique et de la proposition de loi.
10. — Démission d'un membre d'une commission (p. 1157).
11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1157).
12. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1158).
13. — Conférence des présidents (p. 1158).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1158).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 28 mai 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jacques Verneuil demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé au fond à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de la gauche démocratique a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. François Mitterrand, élu député.

Cette candidature a été affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

M. le garde des sceaux, retenu au Conseil d'Etat, ne pouvant assister au début de cette séance, je vous propose de suspendre nos travaux jusqu'à son arrivée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Le Sénat voudra sans doute aborder maintenant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour pour lesquelles la présence de M. le garde des sceaux n'est pas nécessaire.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

SUBSTANCES EXPLOSIVES

Adoption d'un projet de loi.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi relatif à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives. [N°s 74 et 93 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernement et qui vise à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives a, bien sûr, un caractère limité. Son article unique que nous vous suggérons d'ailleurs d'amender constitue à la fois le rattrapage d'un oubli, une extension de compétence et un élargissement du champ d'application des droits d'intervention en matière d'infractions.

De quoi s'agit-il ? En l'état actuel d'une législation devenue caduque ou restée confuse et imprécise, les ingénieurs des mines sont dépourvus du droit de dresser procès-verbal en cas d'infraction à la réglementation sur les substances explosives. Ce droit, ils le tenaient expressément d'une loi de 1810, mais celle-ci a disparu au moment où, en 1956, est né le code minier. Dans celui-ci, il n'est plus question de ces pouvoirs de police. On s'est aperçu un peu tard, sept ans après, qu'il y avait là une lacune aux conséquences très graves, et que les ingénieurs des mines n'avaient plus la possibilité de dresser procès-verbal, d'ailleurs concurremment avec les officiers de police judiciaire, pour les infractions à la réglementation sur les substances explosives.

C'est ce droit qu'entend restituer aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat le présent projet de loi. L'article 1854 du code général des impôts désigne une série de fonctionnaires habilités à intervenir pour constater les infractions en matière de substances explosives. Mais là encore, la nomenclature expressément définie passe sous silence les ingénieurs des mines, et pour cause, semble-t-il, car cet article 1854 vise surtout à réprimer les infractions fiscales.

Or, dans notre texte, cette préoccupation est écartée, encore que l'on doive souhaiter que le Gouvernement mène à bonne fin l'œuvre de codification législative et réglementaire, heureusement amorcée. Par contre, le projet qui nous est présenté vise, avant tout, à renforcer le contrôle technique et la sécurité et à pour seule préoccupation de restituer aux ingénieurs des mines un pouvoir qu'une erreur de codification leur avait fait perdre.

Premier objectif du projet, habilitier les ingénieurs des mines à dresser procès-verbal des infractions qu'ils constateraient, sans être obligés de faire appel aux officiers de police judiciaire ou aux fonctionnaires prévus à l'article 1854 du code général des impôts lorsqu'il s'agit de substances explosives destinées à l'emploi dans les mines grisouteuses ou poussiéreuses.

En second lieu, le projet de loi propose de permettre aux ingénieurs des mines chargés de missions de surveillance dans les ateliers d'encartouillage de dresser procès-verbal en dehors des exploitations minérales lorsqu'ils constatent des infractions à la législation en matière de substances explosives.

Enfin, le projet propose de donner aux ingénieurs militaires des poudres le pouvoir de dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent des infractions à la législation sur la fabrication industrielle des substances explosives.

Il va de soi que, dans les trois cas évoqués ci-dessus, le législateur a eu en vue un renforcement du contrôle des fabrications, contrôle qui, par sa rapidité et son efficacité, doit assurer la garantie de la sécurité publique.

La commission des affaires économiques et du plan a émis, dans ces conditions, un avis unanimement favorable à l'adoption du projet quant au fond et c'est l'essentiel. Cependant, elle a bien voulu nous suivre lorsque nous avons estimé que les références législatives et réglementaires contenues dans l'alinéa premier du premier paragraphe de l'article unique risquaient, une fois encore, de jeter la confusion dans l'interprétation de textes dont trop souvent les uns rendent les autres caducs.

C'est pourquoi, dans un but exclusif de simplification, de clarification et d'efficacité dans l'application, nous vous demandons de substituer à l'alinéa premier l'amendement adopté par la commission des affaires économiques et du plan.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les lois sur les explosifs découlent historiquement de l'organisation du monopole, de nécessités fiscales, et enfin de préoccupations d'ordre public.

La désignation des personnes habilitées à relever les infractions à la législation et à la réglementation des substances explosives, doit résulter de ces considérations. Or, les ingénieurs des poudres et les ingénieurs des mines qui se partagent la compétence technique en matière de substances explosives, ne tiennent pas des textes actuellement en vigueur les pouvoirs de police judiciaire nécessaires pour faire respecter les règles techniques de sécurité dont il est inutile, en pareille matière, de souligner le caractère fondamental.

L'exposé des motifs fait l'historique des préoccupations qui ont conduit au dépôt du texte tel qu'il est rédigé. Celui-ci permet aux fonctionnaires techniquement compétents de veiller en tous lieux au respect des règlements concernant les explosifs. Les ingénieurs des poudres sont plus spécialement orientés vers les problèmes de fabrication, les ingénieurs des mines surveillent les ateliers d'encartouillage, les dépôts et l'utilisation.

Cette utilisation a lieu non seulement dans les mines et carrières, mais aussi dans les chantiers de travaux publics et dans les industries de plus en plus nombreuses qui emploient des explosifs pour des opérations chimiques, métallurgiques ou mécaniques.

Dans son rapport n° 93, adopté le 16 mai 1963 par votre commission des affaires économiques et du plan, M. le sénateur Jager propose un amendement au texte du Gouvernement, ainsi qu'il vient d'ailleurs de le rappeler. Le Gouvernement accepte cet amendement qui rend le texte plus clair et évitera des difficultés si les lois de base énumérées dans le texte du Gouvernement sont codifiées, modifiées ou abrogées. Par ailleurs, la réglementation technique et de sécurité trouve désormais son fondement dans l'article 37 de la Constitution.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement n'a, dans l'ensemble, rien à ajouter aux excellentes conclusions de votre rapporteur.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Les pouvoirs des ingénieurs des mines s'étendent-ils à la force de dissuasion ? (*Sourires.*)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. L'hypothèse envisagée par M. le sénateur de La Gontrie ne paraît pas incluse dans le projet de loi, qui vise les explosifs traditionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions du livre I^{er}, première partie, titre III, chapitre IV, section IV, de ce code, aux dispositions de l'article 1764-9° dudit code et aux dispositions des lois des 13 fructidor an V, 24 mai 1834 et 19 juin 1871 relatives aux poudres à feu, ainsi que les infractions aux textes pris pour l'application de ces dispositions.

« Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, M. René Jager, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 1854 du code général des impôts, les ingénieurs des mines et les ingénieurs placés sous leurs ordres, d'une part, les ingénieurs militaires des poudres, d'autre part, constatent par procès-verbaux, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant la fabrication, l'importation, la détention, la vente, le transport et l'utilisation des substances explosives de toute nature.

« Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

« Tout procès-verbal est adressé en original, accompagné d'une copie certifiée conforme, au procureur de la République. »

La parole est à M. Jager.

M. René Jager, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans mon rapport.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(*Le projet de loi, ainsi modifié, est adopté.*)

— 6 —

EXERCICE DE LA PROFESSION D'OPTICIEN-LUNETIER DETAILLANT

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-

lunetier détaillant. [N°s 128, 167, 268 (1961-1962) et 99 (1962-1963)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Paul Levêque, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, nous n'avons plus à revenir aujourd'hui sur l'article premier de la proposition de loi, adopté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat, étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Par contre, la discussion porte aujourd'hui sur l'article 2, adopté par le Sénat en première lecture, tendant à inclure parmi les diplômés exigés par l'article L. 505 du code de la santé publique les certificats d'études supérieures d'optique délivrés par les facultés.

Nous avons reçu de l'Union nationale des syndicats d'opticiens de France et de la Fédération nationale des chambres syndicales d'opticiens-lunetiers détaillants de vives protestations. Pour ceux-ci, il ne peut être question d'établir une équivalence entre les diplômés délivrés par les écoles d'optique et ceux délivrés jusqu'à ce jour par les facultés de pharmacie. En toute objectivité, ils n'ont pas tort. En effet, les chiffres ont leur éloquence et je vais vous faire part de certaines comparaisons entre ce qui est demandé pour la formation technique et ce qui est dispensé par les facultés pour aboutir à un diplôme équivalent.

En ce qui concerne l'enseignement technique, trois années d'études sont nécessaires avant d'obtenir le certificat d'aptitudes professionnelles, plus deux années d'études minimum pour avoir droit au brevet professionnel. En outre, cinq années de travaux pratiques sont exigées. Quatre années d'études ouvrent droit au diplôme de fin d'études délivré par les écoles techniques de Morez, Paris et Lille.

L'enseignement technique supérieur exige, comme niveau d'entrée, les mathématiques élémentaires. Deux années d'études permettent d'obtenir le brevet de technicien supérieur. La théorie spécialisée demande 704 heures de travail et les travaux pratiques 1.400 heures.

A côté de cela, que voyons-nous ? La faculté de pharmacie délivre un certificat supérieur d'optique après une année d'études, 60 heures de leçons théoriques et 36 séances de travaux pratiques, soit en tout 108 heures pour un stage de trois mois.

Or, le fait est là. Un certain nombre de pharmaciens, à l'issue de leurs études de pharmacie, se sont astreints à consacrer quelques mois à la préparation d'un diplôme spécial qui devait leur permettre d'ouvrir dans leur officine un rayon d'optique-lunetterie. Jusqu'au 3 août 1959, ces diplômés consistaient en certificats de valeur inégale délivrés par quelques facultés de pharmacie. L'arrêté du 3 août 1959 a créé dans les facultés de pharmacie et dans les facultés mixtes de médecine et de pharmacie un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage des corrections des amétropies dont d'ailleurs la valeur a été aussitôt contestée. C'est alors qu'on a envisagé d'en réformer le programme.

Je crois utile de vous lire les déclarations de M. le député Lacaze, à l'Assemblée nationale, le 12 décembre 1961, ainsi que la réponse qui lui a été faite par M. le ministre de la santé publique.

M. Lacaze s'exprimait ainsi : « En effet, dès le 6 septembre 1959, j'avais cru devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait « que les droits des titulaires des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement supérieur sont contestés depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 1955 ». Or, il arrive que de nombreux pharmaciens se sont imposés, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'Université, de passer un examen ; ils ont ensuite investi des sommes parfois importantes dans l'achat de matériels spécialisés et ont engagé du personnel. Ils risquent maintenant de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient estimer légitime.

« J'ajoutais que je désirais « connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre ».

« A l'époque, le 17 novembre 1959, M. Bouloche, alors ministre de l'éducation nationale, m'avait répondu de la façon suivante :

« Un arrêté en date du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquées à l'appareillage des corrections des amétropies. En vertu de l'arrêté interministériel qui sera prochainement... — je souligne ce mot — ... publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien-lunetier. Les conditions dans

lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions en perfectionnant éventuellement leur technique sont à l'étude. »

« Depuis lors, monsieur le ministre, et malgré une audience ministérielle — à l'époque, c'était M. Joxe qui était ministre de l'éducation nationale — et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues.

« Je me permets d'insister pour qu'une injustice également flagrante soit réparée et pour que des professionnels qui ont fait confiance à l'université française, qui ont payé des droits d'inscription, qui ont suivi des cours, auxquels on a délivré un diplôme soient enfin rétablis dans un droit que je considère comme absolu.

« Je ne voudrais pas qu'on vienne maintenant me faire une mauvaise querelle en voulant comparer un diplôme délivré par l'université française, par l'enseignement supérieur et un diplôme délivré par l'enseignement technique.

« Je ne veux pas non plus, loin de là ma pensée, décrier les diplômes délivrés par l'enseignement technique. Mais si, vraiment, on vient mettre en balance ceux qui sont délivrés par l'enseignement supérieur, je me demande alors, monsieur le ministre, ce que vous pensez de l'université française ».

M. le ministre de la santé répondait :

« En ce qui concerne le certificat délivré dans certaines conditions aux pharmaciens par les facultés, il est exact qu'il a été institué en 1959, qu'il est plus complet que le précédent et qu'il peut être considéré comme apportant à ceux qui le détiennent la consécration de connaissances apparemment susceptibles de qualifier l'intéressé à exercer convenablement la profession d'opticien-lunetier.

« On se trouve ici devant le problème délicat de l'équivalence de ce certificat avec les diplômes de l'enseignement technique qui ont été agréés par arrêté interministériel, pour l'application des dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique.

« Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce point avec les services du ministère de l'éducation nationale, mais je tiens à dire à M. Lacaze que je suis tout disposé à reprendre avec M. le ministre de l'éducation nationale l'étude de ce problème. »

Or, en juin 1962, votre commission obtenait de M. le ministre de la santé publique l'assurance qu'il veillerait que le problème soit rapidement résolu. Le 1^{er} février 1962, M. le ministre de l'éducation nationale a signé un arrêté modifiant les articles 3 et 6 de l'arrêté du 3 août 1959, arrêté qui, à la suite d'une intervention de M. le Premier ministre, avorta dans l'œuf.

Le 3 février 1963, M. le ministre de l'éducation nationale signait un nouvel arrêté qui n'a fait, à notre connaissance, l'objet d'aucune critique de la part de M. le Premier ministre.

Hélas ! comme sœur Anne du haut de sa tour et malgré tous les efforts d'accommodation qu'elle a pu faire pour y voir plus clair (*Sourires*) votre commission n'a jamais vu poindre à l'horizon le moindre texte. De plus, nous apprenons qu'il y a bien peu de chances pour que cet arrêté voie officiellement le jour. C'est pourquoi votre commission demande au Sénat de reprendre sa position première.

Il nous apparaît incontestable qu'actuellement il n'y a aucune comparaison possible entre la valeur du diplôme délivré par l'enseignement technique et le diplôme délivré par l'Université. Ce que nous demandons, aussi bien pour les uns que pour les autres d'ailleurs, c'est que prenne fin une fois pour toutes cet état de chose.

Si l'enseignement universitaire est insuffisant, qu'on le supprime ou qu'on le réforme, mais qu'on fasse cesser définitivement cette duperie qui consiste à laisser délivrer par l'Université des diplômes dont on conteste ensuite la valeur auprès de ceux qui les ont obtenus !

Je sais bien que l'on nous dit : « Laissez donc à un arrêté interministériel le soin de compléter l'article L. 505 du code de la santé. Les ministères se mettront d'accord et le certificat modifié sera inclus dans la liste des diplômes ouvrant droit à l'exercice de la profession. C'est une question qui est strictement d'ordre réglementaire ».

Nous avons cru qu'en effet il pourrait en être ainsi. C'est pour cela que nous avons attendu un an, relancé maintes fois et tour à tour chacun des ministres intéressés. Nous avons trop senti la lutte sourde des intérêts et des conceptions opposées pour ne pas réaliser qu'un arbitrage est nécessaire.

Nous souhaitons que le Sénat manifeste son désir de voir honorer les diplômés délivrés par l'Université et ce sans faux-fuyants ni arrière-pensées. De plus, nous sommes las de constater que les promesses ministérielles, même répétées par les titulaires des différents ministères depuis 1959 devant les deux Assemblées, restent trop longtemps et trop souvent lettre morte.

Enfin, nous trouverions assez mal venu que soit adoptée la suggestion de la commission de l'Assemblée nationale proposant que les pharmaciens titulaires du diplôme en question ne puis-

sent exercer la profession d'opticien-lunetier que dans les communes où il n'existe pas de représentant de cette profession. Ainsi apparaîtrait-il trop clairement que le souci du législateur n'est pas de protéger la santé publique, mais de ne pas léser des intérêts professionnels, si respectables soient-ils.

Si une telle suggestion devait être retenue, je le jugerai comme un affront fait à la fois aux habitants de nos campagnes et à notre Université.

Votre commission des affaires sociales vous demande donc de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement qui vous est soumis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le problème est familier au Sénat puisqu'il examine ce texte en deuxième lecture.

Ainsi que cela ressortait très clairement des propos du rapporteur, le problème est de savoir si le Sénat va rétablir l'article 2 qu'il avait introduit en première lecture et que l'Assemblée nationale a supprimé.

A la vérité, je ne puis, à cette occasion, que répéter que le Gouvernement, si le Sénat abandonnait l'article 2, est disposé à rétablir le paragraphe par voie réglementaire ainsi qu'il l'a été rappelé.

Je conviens que certains délais se sont écoulés depuis que cette promesse avait été faite. Je me devais de la renouveler, mais en toute hypothèse, devant la valeur des arguments développés de part et d'autre, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Puisque la sagesse du Sénat vient d'être évoquée, je tiens à appeler son attention sur la gravité de ce vote en ce qui concerne non pas les lunetiers et les pharmaciens entre lesquels je me garderais bien de trancher, mais la distinction des domaines législatif et réglementaire. Nous sommes ici pleinement dans le domaine réglementaire, ainsi que je l'avais déjà fait observer lors de la première lecture.

Je trouve regrettable que le Sénat prenne l'initiative de fixer par un texte de loi ce qui ressortit au règlement. Nous souffrons quelquefois de ces inconséquences lorsque l'initiative vient du Gouvernement. Je ne souhaite pas quelle vienne aujourd'hui de notre Assemblée.

M. Bernard Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'an dernier, lors de l'examen de cette proposition de loi devant notre Assemblée, j'avais insisté pour l'adoption de cet amendement et son inclusion dans le texte, en protestant contre le procédé qui consiste à revenir sur la valeur des diplômes ou des certificats précédemment délivrés dans certaines facultés de pharmacie.

C'est à ma connaissance la première fois que se trouvent remis en cause des droits attachés à la possession de certificats délivrés dans une faculté par des professeurs de l'Université et ce, alors que le ministre, en tout état de cause, pouvait supprimer ou modifier les études et, par suite, les certificats qui les sanctionnaient s'il estimait qu'ils n'étaient pas satisfaisants.

Je tiens donc à protester à nouveau contre ce que je suis tenté de qualifier de duperie.

En outre, je voudrais vous poser une question : quelles sont les raisons pour lesquelles ces nouveaux certificats restent dans les cartons de l'hôtel Matignon ? L'an dernier, on nous a dit que la difficulté provenait du fait qu'il n'y avait pas eu accord entre l'enseignement supérieur et l'enseignement technique. Or, à ma connaissance, cet accord est intervenu depuis et il a donné lieu à la rédaction d'un arrêté qui a été transmis à Matignon, mais qui dort depuis seize mois dans les cartons.

Je voudrais connaître les raisons qui s'opposent à la parution de cet arrêté.

M. Hector Dubois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hector Dubois.

M. Hector Dubois. Mes chers collègues, je ne trouve pas très claire la situation qui vient d'être exposée.

Incontestablement, on vient de signaler le cas des étudiants en pharmacie qui ont suivi certains cours. Je remercie le rapporteur d'avoir bien précisé que ces cours, par rapport à ceux que doivent suivre les opticiens-lunetiers dans des écoles spécialisées d'optique, ne présentent pas de commune mesure si

l'on se réfère aux possibilités qui sont accordées aux étudiants en pharmacie pour obtenir ce diplôme.

Je concède et je conçois très bien qu'il y a là, effectivement, un dommage causé à ceux qui ont été alléchés par cette possibilité, qui ont engagé des frais et qui sont maintenant dans l'attente d'une bénédiction officielle. Il n'empêche que si ces personnes subissent un préjudice, ce préjudice n'a pas non plus de commune mesure avec celui que subiraient les opticiens-lunetiers sous forme de concurrence s'il était possible d'ouvrir un rayon d'optique dans les pharmacies.

On utilise comme argument les heures supplémentaires de cours. J'estime que ces quelques dizaines d'heures de cours, fussent-elles dispensées par des personnages éminents, n'ont pas de commune mesure avec la technicité exigée pour les examens d'optique.

Les motifs pour lesquels je refuserai de suivre ici le rapporteur — je le regrette étant donné nos rapports amicaux — sont au nombre de deux.

Le premier motif est humain, et j'en ai déjà parlé. Au moment où nous avons une très forte démographie et où notre jeunesse cherche des débouchés, je ne vois pas en quoi nous nous préterions à une concentration de professions qui, considérées individuellement, se suffisent à elles-mêmes.

Le second motif est une question d'équité qui a été parfaitement évoquée par notre rapporteur. Si l'on veut être opticien-lunetier, qu'on soit astreint à passer un seul examen et que tous ceux qui se destinent à cette profession cessent de passer par de petites portes grâce à un décret pris le 3 août 1959. Je préfère en parler en termes voilés et simplement vous laisser imaginer ce que je veux dire : la date de ce décret pris au moment des vacances me laisse un doute.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suivrai pas la commission.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je tiens à appuyer l'argumentation de notre collègue M. Dubois en faisant remarquer que nous sommes en train de faire une ventilation dans l'éducation nationale.

D'un côté, il y a l'enseignement classique avec tout ce qu'il comporte et, de l'autre, l'enseignement technique avec tout ce qu'il comporte également. Si vous établissez des égalités de valeur entre les élèves de ces enseignements, qui en supportera la conséquence ? Ce ne sera pas celui qui aura fait des études supérieures parce qu'il aura toujours la possibilité d'exercer la profession à laquelle il s'est destiné ; mais ce sera celui qui s'est dirigé par l'enseignement technique pur et qui, à un moment donné, se verra concurrencé par des collègues qui auront eu la possibilité d'acquérir en quelques mois une technique très peu valable peut-être.

Je partage donc le point de vue de mon collègue M. Dubois et je ne suivrai pas la commission dans ses conclusions étant donné qu'il faut laisser à l'enseignement technique toute sa valeur et ne pas accorder de nouveaux avantages à l'enseignement supérieur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9 du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Seul l'article 2, supprimé par l'Assemblée nationale, est l'objet d'une deuxième lecture.

Par amendement n° 1, M. Paul Levêque, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans l'article L. 505 du code de la santé publique, il est ajouté, après les mots :

« ... du certificat d'études de l'école des métiers d'optique... », les mots :

« ... du certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de corrections des amétropies... ».

Cet amendement a déjà été défendu par le rapporteur.

La parole est à M. Edgar Faure, contre l'amendement.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis fait inscrire contre l'amendement de la commission, mais ma tâche est déjà facilitée par plusieurs des interventions que vous avez entendues.

Je me sens en communion d'idées avec l'exposé qui a été fait par le rapporteur, notre collègue M. Levêque, qui connaît très bien cette question, mais cette communion d'idées nous conduit à des conclusions différentes.

Il faut distinguer en cette affaire entre la profession et la formation.

Il se trouve qu'il existe une profession d'opticien-lunetier. On peut penser qu'elle est inutile ou qu'elle doit être englobée dans une autre ; ce n'est pas le même problème. Actuellement, cette profession est réglementée dans sa préparation et soumise à des règles tout à fait précises.

J'éprouve le plus grand respect pour la profession pharmaceutique et pour la compétence des pharmaciens. Seulement ils sont pharmaciens ; ils ne sont pas opticiens. De même, les médecins sont des personnalités très compétentes et cependant ils ne peuvent pas exercer la pharmacie. Ce sont des cas particuliers que je connais bien, mon père ayant été pendant longtemps pharmacien, profession qui est précisément analogue à celle qu'on se propose de créer. Il se pose donc un problème professionnel que nous ne pouvons pas négliger.

Je ne pense pas que nous devons dire que les intérêts de la santé publique soient une chose et les intérêts d'une profession une autre chose car cette profession est l'un des instruments de notre politique de la santé publique. Si cet instrument est inutile, il faut l'écartier ; mais tant qu'il existe, il importe de le considérer comme tel.

M. le rapporteur, dans son rapport écrit, a indiqué que cette profession aurait des prétentions malthusiennes. Mon cher collègue, toutes les professions sont malthusiennes. Des gens ont fait de longues années d'études et ont dû effectuer quantité de travaux pratiques. Lorsqu'ils ont acheté un fonds, ils éprouvent le besoin d'une certaine sécurité. C'est la base de la vie économique en société. Loin d'aller à l'encontre de cette tendance, nous sommes en train de réglementer beaucoup d'autres professions. On a même parlé, je crois, de réglementer la vente des appareils d'acoustique, ce qui pose un problème nouveau.

Maintenant, je voudrais dire un mot sur le problème de la formation.

Je ne suis pas d'accord avec la manière d'aborder le problème en disant qu'il y a opposition entre l'enseignement technique et l'enseignement supérieur.

Mes collègues voudront sans doute me faire le crédit de penser que, pas plus que mon collègue M. Prélôt, je sois un ennemi de l'enseignement qui se dispense dans les facultés. Seulement les certificats d'études délivrés dans les facultés ne sont pas et n'ont jamais été des diplômes professionnels. Il n'y a aucune règle de droit qui fasse que l'obtention d'un certificat d'études ouvre la porte d'une activité professionnelle. C'est une question absolument différente.

Beaucoup d'entre nous ici ont passé des certificats d'études supérieures qui n'ouvrent par eux-mêmes l'accès d'aucune profession. Lorsqu'on a créé un certificat d'études, on n'a pas créé un droit acquis.

Dans la discussion à l'Assemblée nationale, il a bien été dit : « en vertu d'un arrêté qui n'existe pas encore ». Un arrêté qui n'existe pas encore peut avoir beaucoup de vertus, mais pas celle de créer immédiatement un droit.

Cela dit, je regrette bien vivement que l'on ait, en effet, créé, à défaut d'un droit, une illusion. Il faudra reprendre cette question ; mais, comme le dit M. Prélôt — j'attire l'attention de nos collègues à ce sujet — c'est là une affaire réglementaire. La conclusion logique du rapport de M. Levêque serait d'ailleurs, non pas d'affirmer que le certificat ouvre l'accès professionnel, puisque au contraire il prétend qu'il n'y a pas équivalence de travail, mais de dire que nous allons supprimer ce certificat. Mais encore, ce n'est pas là notre mission. Ce n'est pas à nous, Parlement, qu'il appartient de créer ou de supprimer des certificats ; c'est au Gouvernement d'en faire son affaire. S'il ne travaille pas dans son domaine, ne le suppléons pas, car nous pourrions risquer de lui donner l'idée de s'immiscer dans le nôtre, ce à quoi il ne pense peut-être pas ! (Rires.)

Un sénateur à l'extrême gauche. Il ne s'en prive pas !

M. Edgar Faure. Par conséquent, mes chers collègues, la sagesse consisterait à retenir l'esprit des conclusions de la commission, mais à ne pas voter l'amendement, à demander au Gouvernement de bien vouloir régler cet imbroglio. Il est certain que le certificat actuel n'est pas suffisant. Il doit alors en créer un autre ; qu'il l'entoure des garanties nécessaires ou qu'il supprime ce certificat, puisque nous sommes devant un problème de bon sens — M. le rapporteur vous l'a dit : quatre ans dans une école technique ne peuvent pas être remplacés par un certain nombre d'heures de cours supplémentaires dans une faculté. Ce serait précisément créer une inégalité choquante dans ces ordres d'enseignement.

Il faut donc demander au Gouvernement de mettre de l'ordre dans ces affaires de certificats. Il l'a d'ailleurs annoncé et il est écrit dans la loi que le Gouvernement pourrait, par arrêté ministériel, prévoir un titre, ce certificat ou autre chose, qui ouvrirait la porte de la profession d'opticien aux pharmaciens. C'est une

question à étudier. Pour l'instant, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas bousculer les droits acquis, qui sont ceux des opticiens-lunetiers. Actuellement, le mieux est de renvoyer la question à une étude ultérieure, pour laquelle la commission pourra — elle a tant étudié le problème — faire des suggestions utiles. Etant donné que M. Levêque a dit que les opticiens-lunetiers n'avaient pas tort, on pourrait peut-être leur donner raison. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Levêque, rapporteur. Je crois répondre au vœu de la commission en demandant le retrait de cette proposition de loi de l'ordre du jour et en demandant au Gouvernement de mettre les choses au point, afin qu'une pareille situation ne s'éternise pas et qu'une solution soit donnée à ce problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement entend bien régler la question par voie d'arrêté. Qu'il éprouve quelques difficultés à mettre au point cet arrêté, la discussion que nous venons d'entendre et la valeur des arguments invoqués de part et d'autre l'expliquent peut-être, mais, je le répète, le Gouvernement entend de toutes façons régler l'affaire par arrêté. Cependant, il semblerait plus expéditif et plus opportun, puisque le débat a été déjà poussé très avant, qu'on tente de le conduire jusqu'à sa conclusion normale, c'est-à-dire jusqu'au vote. Il est bien entendu que si le Sénat repoussait l'amendement rétablissant l'article 2, le projet se trouverait adopté définitivement dans le même texte par les deux Assemblées. Le Gouvernement fera, par voie d'arrêté, ce qui me paraît bien, en effet, être de son ressort et de son devoir.

M. le président. La proposition de loi n° 268 faisant partie de l'ordre du jour prioritaire, son retrait n'est pas possible puisque le Gouvernement ne l'accepte pas.

Je vais donc consulter le Sénat sur l'amendement n° 1.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Pourrais-je me permettre, dans l'esprit que vient de manifester M. le rapporteur, de demander à la commission de retirer son amendement pour que l'affaire soit reprise sur d'autres bases, comme le Gouvernement s'y déclare disposé ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Levêque, rapporteur. La commission est d'un avis contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 2, tendant à modifier l'intitulé, devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 7 —

EXTENSION DE LA PRIME MENSUELLE DE TRANSPORT A TOUS LES SALARIES DES ENTREPRISES PRIVEES

Discussion de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi :

1° De MM. Camille Vallin, Jean Bardol, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Louis Namy et des membres du groupe communiste et apparenté tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ;

2° De MM. Francis Dassaud, Gabriel Montpied, Michel Champleboux, André Méric et des membres du groupe socialiste et apparenté relative à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province. [N°s 214 (1960, 1961), 200 et 307 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Adolphe Dutoit, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, les propositions de loi que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission des affaires sociales émanent l'une de M. Vallin et des membres du groupe communiste, l'autre de M. Dassaud et des membres du groupe socialiste. Elles ont le même objet. Il s'agit d'étendre à l'ensemble des salariés du secteur privé la prime spéciale uniforme de transport jusqu'ici attribuée

aux seuls salariés de la première zone de la région parisienne, qui comprend toutes les communes du département de la Seine et certaines communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. Il s'agit là d'une proposition destinée à atténuer les inégalités existant dans les rémunérations ouvrières selon les différentes régions du pays.

Cette proposition a déjà été inscrite à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 13 décembre 1962. Elle en fut retirée à la demande de M. Dumas, secrétaire d'Etat, qui nous a dit que M. le ministre du travail n'était pas libre à cette date pour en discuter.

Or, si nous avons toujours devant nous M. le secrétaire d'Etat — je suis très heureux de voir à son banc un représentant compétent et polyvalent du Gouvernement — nous regrettons que, malgré un délai de cinq mois, M. Grandval, ministre du travail, n'ait toujours pas trouvé le temps nécessaire pour assister à notre discussion.

De quoi s'agit-il ? Un arrêté du 28 septembre 1948 a institué une prime uniforme mensuelle de transport au profit des travailleurs salariés. Ces dispositions sont applicables aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et ministériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal et spécial. Elles sont également applicables au personnel des chemins de fer, des exploitations minières, des entreprises électriques et gazières. Cette prime initialement fixée à 500 anciens francs a été portée à 800 anciens francs par l'arrêté du 28 janvier 1950. Elle est attribuée aux salariés occupés dans les entreprises que je viens d'énumérer, dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne.

La loi n° 60-760 du 30 juillet 1960 a prévu que la prime spéciale uniforme de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne serait assortie d'un supplément destiné à compenser, en totalité ou en partie, les frais résultant de l'augmentation des tarifs de transports ; le paiement de ce supplément étant obligatoire sous les sanctions prévues à l'article 31 z b du livre I^{er} du code du travail.

Le décret du 30 juillet 1960 a fixé ce supplément à 8 francs, en précisant qu'il assurait forfaitairement la compensation de la majoration des tarifs de transports urbains (cartes hebdomadaires de métro, autobus et S. N. C. F. banlieue). Cette majoration a pris effet à partir du 1^{er} août 1960.

Le montant de ce supplément est ramené à 2,40 F pour les salariés qui bénéficient du transport gratuit sur les véhicules de la R. A. T. P., et à 5,60 F pour ceux qui circulent gratuitement sur les lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Le supplément de prime est payé dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que la prime spéciale de transport.

Enfin, le décret disposait que ce supplément serait pris en considération pour le calcul de l'indice des 179 articles destiné à l'indexation du S. M. I. G.

La loi du 30 juillet 1960 précisait, d'autre part, que si les textes nécessaires à la réorganisation des transports de la région parisienne n'étaient pas déposés sur le bureau des assemblées le 31 décembre 1960, les dispositions relatives à la prime de transport seraient caduques de plein droit.

Depuis l'intervention de la loi du 26 juillet 1957, les travailleurs à domicile ont reçu le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux salariés. Il s'ensuit que l'indemnité de transport leur est due comme à tous les salariés. Selon la circulaire Travail et main-d'œuvre n° 18/60 du ministre du travail, cette prime doit leur être versée à raison de 1/25 de son montant mensuel par journée comportant des déplacements pour la remise du travail à exécuter ou pour la livraison du travail achevé. Le supplément de cette prime instituée par la loi et le décret du 31 juillet 1960 leur est également dû dans les mêmes conditions.

Le montant de la prime est réduit pour les salariés bénéficiant de transport gratuit sur les véhicules de la Société des transports en commun de la région parisienne ou sur les lignes de la S. N. C. F. de la banlieue parisienne.

Elle n'est pas due lorsque le transport est intégralement assuré ou remboursé par l'employeur ou lorsque le logement étant fourni par l'entreprise au salarié, celui-ci n'a aucuns frais de transport à assumer pour se rendre à son lieu de travail.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 1948, tous les salariés visés à l'article 1^{er} bénéficient de la prime de transport, à l'exception de ceux dont le logement est assuré par l'employeur dans des conditions telles que le salarié ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail. En conséquence, dès l'instant où le logement est assuré par l'employeur à titre d'accessoire du contrat de travail, dans des conditions telles que des frais de transport n'incombent pas au salarié, celui-ci ne peut prétendre au bénéfice de la

prime et de son supplément; au contraire, si l'occupation du logement est indépendante de l'existence du contrat de travail, on ne peut considérer que l'employeur assure le logement du salarié et celui-ci doit bénéficier de la prime de transport, quand bien même il n'aurait pas à engager de frais de transport pour se rendre à son travail.

La prime de transport ne donne pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et n'est pas prise en considération pour le calcul des indemnités des congés payés.

La commission des affaires sociales demande l'extension de cette prime aux travailleurs de province.

Certes, la somme de 16 francs ne compense pas les dépenses fort importantes que les travailleurs de la région parisienne assument pour leur transport et le taux de la prime devrait être augmenté pour tenir compte des hausses intervenues sur le prix des transports, mais l'atténuation qu'elle apporte aux frais exposés par les travailleurs qui en bénéficient n'est pas négligeable. Aussi s'explique-t-on que sa généralisation soit l'une des revendications essentielles des travailleurs de province.

L'anomalie de la situation actuelle n'a pas échappé au Parlement. Elle a provoqué de nombreuses questions écrites ou orales, de nombreuses interventions tant à cette tribune qu'à celle de l'Assemblée nationale et le dépôt de plusieurs propositions de loi dans les deux assemblées.

Dernièrement, le Sénat a eu à connaître des questions orales de M. Dassaud, le 2 mai 1961, et de M. Vallin, le 29 mai 1962. En réponse à ces deux questions, pour justifier son opposition, le Gouvernement a essentiellement présenté deux arguments.

Le premier est que, depuis l'intervention de la loi du 11 janvier 1950, tout ce qui touche le salaire et ses accessoires n'est plus du domaine réglementaire. Une loi est donc nécessaire pour modifier le caractère de la prime.

J'espère donc que l'on ne nous affirmera pas le contraire tout à l'heure puisque les ministres nous ont opposé à plusieurs reprises l'argument que cette extension était du domaine législatif et non pas du domaine réglementaire.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Adolphe Dutoit, rapporteur. L'extension de la prime ressort plutôt du domaine de la convention collective. Or, chacun sait que, lors de la discussion des conventions collectives, il n'est pas toujours possible de régler ce problème et le Parlement se doit donc de trancher la question par la loi comme pour les travailleurs de la première zone de la région parisienne.

Pourquoi la commission des affaires sociales demande-t-elle d'étendre aux travailleurs de province le bénéfice de cette prime ? Les exemples que nous donnent les auteurs des propositions de loi se passent, à mon avis, de commentaires.

Je voudrais rappeler ceux que j'ai signalés dans mon rapport en ce qui concerne le département du Nord, que je représente, où la densité ouvrière est très forte.

Dans l'industrie textile de Lille-Roubaix-Tourcoing, le principe du remboursement des frais de déplacement n'est pas stipulé dans les conventions collectives ou dans les accords de salaires. Seules quelques entreprises remboursent ces frais, en partie seulement d'ailleurs.

Cela — n'est-il pas vrai ? — vient diminuer très sensiblement les salaires, déjà plus qu'insuffisants, qui sont payés aux ouvriers et ouvrières du textile de la région du Nord. C'est ainsi d'ailleurs que de nombreuses jeunes filles habitant dans le bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, où chacun sait qu'il n'y a aucun débouché pour la main-d'œuvre féminine, sont appelées à se déplacer dans la région de l'industrie textile de Lille-Roubaix-Tourcoing.

Alors que leurs salaires sont déjà très faibles, elles doivent encore dépenser mensuellement des sommes allant de 4.000 à 7.000 anciens francs pour payer leur transport.

C'est ainsi que le salaire annuel moyen féminin était en 1960 pour la Seine de 6.953 francs et, pour le Pas-de-Calais, de 4.139 francs.

J'attire également votre attention sur les heures passées dans l'autocar pour se rendre au travail et en revenir — selon les secteurs, entre une heure trente et deux heures chaque jour — ce qui fait qu'au manque de ressources s'ajoute encore une fatigue supplémentaire. En général, tous les travailleurs subissent des frais de transport très élevés.

Je voudrais signaler aussi que les ouvriers et ouvrières de la banlieue de Lille, Roubaix et Tourcoing, qui utilisent le tramway ou autres moyens pour se rendre au travail, dépensent mensuellement des sommes allant de 24 à 30 francs.

A Usinor-Denain, sur 9.000 ouvriers, 55 p. 100 viennent de l'extérieur, de la Somme, du Pas-de-Calais, du Valenciennois, de la région de Saint-Amand, du Cambrésis. Ces ouvriers ont donc à parcourir chaque jour de cinq kilomètres environ, pour la région du Valenciennois, à trente et quarante kilomètres pour ceux qui viennent du Cambrésis... Quant à ceux du Pas-de-Calais et de la Somme, ils viennent d'encore plus loin. La direction

alloue une prime de transport: une prime minimum pour ceux qui utilisent la bicyclette et une autre prime, qui reste quand même minime, pour ceux qui utilisent les autocars mis à leur disposition par l'entreprise ou par des entrepreneurs privés.

L'usine Massey-Ferguson, à Marquette-lès-Lille, fonctionne avec 50 p. 100 d'ouvriers venant de la banlieue de Lille et 50 p. 100 venant de la région de la Flandre — Armentières, Hazebrouck, Bailleul — qui est distante de Marquette-lès-Lille de soixante kilomètres.

A l'usine d'habillement d'Annœullin-Provins, le transport des ouvriers et des ouvrières est assuré par les patrons, mais payé par les travailleurs au bout de la semaine.

C'est ainsi que, lorsque j'ai fait une enquête sur cette question dans ma région, j'ai trouvé l'exemple d'un jeune apprenti qui travaille dans cette région d'Annœullin-Provins qui gagne 8.000 anciens francs par mois et qui dépense mensuellement 4.000 anciens francs de frais de transport: 50 p. 100 de son gain, c'est quelque chose d'incroyable !

Dans les textiles de Seclin dans la banlieue lilloise, les frais de transport non remboursés sont de l'ordre de 1.500 à 5.000 anciens francs par mois.

Ces quelques exemples que je connais bien montrent combien les frais de déplacement réduisent les salaires payés aux ouvriers et aux ouvrières. A cette injustice, il convient d'ajouter les heures passées pour accomplir le parcours. C'est ainsi que des ouvriers sont absents de leur foyer dix et même douze heures pour une présence effective et payée à l'usine de huit heures, le temps passé sur la route n'étant pas considéré comme temps de travail.

C'est pourquoi d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, en même temps que cette revendication est exigée par les ouvriers, une autre revendication monte maintenant dans le monde du travail: le paiement des heures passées sur le parcours du domicile au lieu de travail, question extrêmement importante pour notre région industrielle, fortement concentrée et où la plupart des ouvriers sont obligés d'effectuer de longs trajets pour se rendre à leur travail.

Les causes de cet état de fait sont multiples et, entre autres, la concentration industrielle et la mécanisation de l'agriculture, qui prive de leur emploi une grande masse d'ouvriers agricoles et les conduit à s'embaucher dans des entreprises industrielles très éloignées de leur domicile.

Arrivé à ce point de mon exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous remplacez M. le ministre du travail, je rappellerai les paroles prononcées à Royan par M. Grandval: « Il est anormal, et je dois le dire inadmissible à mes yeux, que le monde du travail, artisan du progrès de la production, risque d'être parfois la première victime des mutations auxquelles ce progrès donne droit ».

M. Camille Vallin. Quelle générosité !

M. Adolphe Dutoit, rapporteur. Nous vous donnons aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, l'occasion de réparer un peu ce préjudice que causent aux ouvriers les mutations auxquelles conduit la politique économique suivie dans ce pays.

Mais cette argumentation de M. Grandval vaut aussi pour la région parisienne. En effet, les travailleurs de la région parisienne déplacés en province perdent non seulement le bénéfice de la prime de transport, mais, de plus, sont frappés par les abattements de zone.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si, personnellement, j'applaudis aux paroles de M. le ministre du travail, je regrette qu'il n'ait pas trouvé le temps nécessaire pour venir ici mettre en accord ses paroles et ses actes.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Adolphe Dutoit, rapporteur. Une autre raison milite en faveur de l'extension de la prime de transport aux travailleurs de province. Ces derniers sont déjà sévèrement pénalisés par les abattements de zone qui jouent tant sur les salaires que sur les allocations familiales. Les salariés agricoles, payés au taux du salaire minimum garanti agricole, subissent un abattement de 17 p. 100 par rapport aux travailleurs de l'industrie ou du commerce payés au S. M. I. G.

Mais l'écart réel entre les salaires moyens de Paris et de province est bien supérieur à celui qui résulte des zones, alors que le coût de la vie en province, sensiblement le même qu'à Paris, ne justifie pas pareille anomalie.

Les statistiques de l'I. N. S. E. E. font ressortir que la variation, d'année en année, des salaires moyens est sensiblement la même dans tous les départements, mais l'écart en valeur absolue va grandissant entre la région parisienne et les départements à bas salaires.

Les salaires masculins de la Seine en 1956 étaient de 8.460 francs alors que, dans la Creuse, ils n'étaient que de

4.130 francs ; en 1960, ils étaient respectivement de 12.039 francs et de 4.919 francs.

Je voudrais citer maintenant quelques chiffres du rapport pour avis de M. Menu, président de notre commission des affaires sociales, sur le IV^e Plan, chiffres qui nous fournissent une photographie exacte de l'évolution de la différence existant entre les salaires payés dans la région parisienne et en province.

Je ne veux pas citer tous les chiffres, mais il n'en reste pas moins vrai que certains parlent d'eux-mêmes. C'est ainsi que M. Menu indique : si le salaire annuel moyen était en 1960 dans l'ensemble de la France de 8.520 francs pour les hommes, il était de 12.039 francs pour la Seine contre 7.513 francs pour la Marne, 6.811 francs pour le département industriel du Pas-de-Calais, 4.878 francs pour le Gers, 4.929 francs seulement pour la Vendée. Je souligne ces deux chiffres : 4.929 francs de salaire moyen annuel pour un homme en Vendée, contre 12.039 francs pour la Seine.

Je crois que ce tableau méritait d'être cité. Il démontre combien est justifiée la revendication soulevée par les travailleurs de province, pour que par l'attribution de la prime de transport on atténue quelque peu cette différence.

Mesdames, messieurs, votre commission s'est prononcée, après une longue discussion...

Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si c'est pour moi que vous manifestez quelque impatience. Je suis ici pour présenter un rapport de commission...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je vous écoute, monsieur le rapporteur. J'écoute toujours longuement et attentivement les sénateurs.

M. Adolphe Dutoit. Je vous en remercie.

Il faut être très calme dans cette maison ; c'est une habitude ici.

M. le président. Il ne s'agit pas de cela !

M. Adolphe Dutoit. Monsieur le président, je continue, avec votre permission.

La commission s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de l'extension de la prime de transport aux salariés de province, afin de réduire un peu ces écarts anormaux que je viens de signaler et que M. le président Menu a signalés dans son rapport sur le IV^e plan, qui existent entre les salaires de la région parisienne et ceux de la province.

Elle a ensuite débattu du point de savoir si la prime doit être uniforme et forfaitaire ou variable en fonction de la distance séparant la résidence du lieu de travail.

Elle vous propose de décider que la prime sera uniforme. Elle considère, en effet, que : premièrement, dans la région parisienne, cette prime est forfaitaire et uniforme ; deuxièmement, l'institution d'une prime différenciée ne modifierait pas la situation du marché du travail dans les régions où la main-d'œuvre est recherchée, mais pourrait être dangereuse dans les zones où le travail est rare et la main-d'œuvre abondante. Les entreprises auraient, en effet, la tentation d'embaucher de préférence les travailleurs dont la résidence est proche. Ceux qui, habitant loin des centres de travail, sont déjà les plus défavorisés risqueraient de ne trouver que très difficilement à s'embaucher ; troisièmement, l'application de taux dégressifs se heurterait à des difficultés matérielles — appréciation de la distance, du meilleur parcours, du choix du véhicule, etc.

Les règles constitutionnelles interdisant au Parlement de prendre l'initiative en ce qui concerne les agents de l'Etat, nous ne pouvons qu'émettre un vœu : celui que le Gouvernement fasse pour ses fonctionnaires et agents le même effort que celui que nous voulons mettre en toute connaissance de cause à la charge des entreprises privées.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

Mes chers collègues, en vous demandant de discuter le rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des affaires sociales, je voudrais rappeler que, dans cette enceinte, le 2 mai 1960, M. Bacon, ministre du travail, répondant à une question orale de M. Dassaud au sujet de la prime de transport, disait ceci : « Le Gouvernement ne dispose pas actuellement de base légale pour modifier le champ d'application géographique ou le taux de la prime de transport à moins d'une habilitation législative expresse. »

Tous les ministres du travail qui se sont succédé nous ont toujours rappelé que l'extension de la prime de transport aux travailleurs de province était du domaine législatif et qu'il fallait une autorisation expresse du Parlement pour que le Gouvernement puisse être habilité à étendre cette prime aux travailleurs de province.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de descendre de cette tribune, je m'élève par avance contre une demande par le Gouvernement de l'application éventuelle de l'article 41 de la Constitution à la discussion de ce projet de loi, comme le bruit en court dans les couloirs. Cet article est ainsi rédigé :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité. »

Ainsi donc, il est prouvé par M. Bacon et par tous les ministres qui se sont succédé au ministère du travail que la question de l'extension de la prime de transport aux travailleurs de province est bien du domaine législatif, du domaine de la loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, ainsi qu'on le sait, est désireux de travailler au rapprochement de la situation des travailleurs de province de celle de la région parisienne. Mais en cette matière il doit tenir compte de divers ordres de préoccupations. Des préoccupations d'abord d'ordre financier, pratique, qui font que tout ne peut pas se faire à la fois et, le Gouvernement ayant entrepris d'opérer ce rapprochement, d'abord par la suppression progressive des zones de salaires, il est obligé de demander au Parlement de considérer ce que représente déjà cet effort.

En second lieu, il y a des considérations de principe qui doivent guider le Gouvernement. Le Gouvernement entend respecter les principes de liberté de discussion des salaires et conditions de travail dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives entre patrons et salariés. Il entend respecter aussi le principe de fixation par voie réglementaire du salaire minimum interprofessionnel garanti, qui est un salaire qui évolue automatiquement en fonction du coût de la vie ou par décret en fonction de l'évolution de la situation générale de l'économie.

Ces deux principes de base, auxquels sont attachées toutes les grandes organisations syndicales, excluent pour le Gouvernement toute possibilité d'intervention pour étendre aux travailleurs de province la prime instituée dans la région parisienne. C'est, à vrai dire, plutôt dans le cadre des conventions collectives et des accords de salaires que ce problème devrait trouver une solution convenable.

Enfin, j'attire votre attention sur l'aspect juridique de la question. Cette proposition de loi a pour objet d'étendre à tous les salariés la prime mensuelle de transport actuellement perçue dans la seule région parisienne. Or cette extension ne semble concerner ni les principes fondamentaux du droit de travail, ni ceux du contrat de travail, le montant de cette prime étant, ainsi qu'on l'a rappelé, trop peu élevé pour qu'on puisse considérer son extension comme un principe fondamental.

Dès lors — M. le rapporteur a montré qu'il était complètement informé — je me trouve effectivement dans l'obligation, au nom du Gouvernement, d'opposer l'irrecevabilité en vertu de l'article 41 de la Constitution.

M. le président. Le Gouvernement oppose à ce texte l'irrecevabilité prévue par l'article 41 de la Constitution.

En vertu de l'article 45 de notre règlement, il y a lieu de consulter M. le président du Sénat. En conséquence, le texte en discussion doit être retiré de l'ordre du jour. Il sera repris éventuellement mardi, quand M. le président du Sénat se sera prononcé sur l'opposition d'irrecevabilité.

— 8 —

REPRESSION DU PROXENETISME

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal. [N^o 4 et 87 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, l'article 334 du code pénal réprime le proxénétisme, c'est-à-dire l'aide apportée à la prostitution. L'article 335-4 permet au juge d'instruction saisi d'une affaire de proxénétisme de fermer certains établissements

pendant trois mois. Or, il est apparu que souvent, dans les affaires complexes, ce délai de trois mois était trop court parce que l'instruction dure encore. Ainsi le fonds est rouvert alors que peut-être il sera fermé définitivement lorsque le jugement interviendra devant le tribunal correctionnel.

C'est pourquoi il est apparu qu'on se trouvait dans une situation particulièrement difficile et qu'il fallait permettre au juge d'instruction de renouveler la fermeture pendant d'autres délais de trois mois. Le Gouvernement, dans ces conditions, a déposé un texte devant le Sénat qui améliore sensiblement le texte actuel. Ce texte a été adopté par votre commission et à mon tour je vous demande de vouloir bien l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après le 2^o de l'alinéa premier de l'article 335-4 du code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 335-4 du code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (la fin de l'alinéa sans changement). — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CELEBRATION DU MARIAGE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Descours Desacres tendant à modifier le premier alinéa de l'article 75 du code civil. [N^{os} 300 (1961-1962) et 86 (1962-1963).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il s'agit d'une proposition de loi déposée par notre collègue M. Descours Desacres à la demande des maires de France.

Exigée par l'article 75 du code civil, la lecture faite au moment de la célébration du mariage, par l'officier d'état civil, de quatre articles dudit code a pour objet de porter à la connaissance des époux l'essentiel de ce qui constituera leurs devoirs et droits respectifs.

A ces textes simples, bien connus des maires et que toute personne peut aisément comprendre, une ordonnance du 7 janvier 1959 a ajouté l'article 2135 du code civil relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée, disposition technique complexe dont la longueur dépasse celle des quatre autres réunis et qui, aussi bien pour le lecteur que pour les auditeurs non avertis, est à peu près inintelligible.

Certes, cette adjonction procédait d'une louable intention puisqu'il s'agissait d'informer la femme de l'un de ses droits, mais une expérience de quatre ans a prouvé que la lecture de l'article 2135 était aussi fastidieuse qu'inutile. L'association des maires de France a d'ailleurs émis le vœu qu'elle soit supprimée. C'est l'objet de la présente proposition de loi.

Il est bien évident que la connaissance qu'une femme peut avoir de ses droits du point de vue patrimonial ne peut pro-

venir d'une audition rapide d'un texte le jour de son mariage mais des avis que lui donne son notaire.

De plus, ainsi que le souligne M. Descours Desacres, auteur de la proposition de loi, l'évocation, le jour des noces, de la perspective de la dissolution du mariage n'est pas très opportune, c'est le moins qu'on puisse dire. C'est pourtant ce que fait l'article 2135.

Votre commission des lois constitutionnelles et de législation approuve l'initiative de notre collègue et vous suggère, en conséquence, d'adopter sans modification cette proposition de loi dont l'objet est de revenir au texte de l'article 75 du code civil dans la rédaction qu'il avait avant la publication de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon seul propos, en raison de l'accord de notre commission des lois, est de la remercier d'avoir bien voulu prendre en considération la présente proposition, dont l'adoption a été souhaitée, comme l'a rappelé M. Héon, par l'un des récents congrès de l'association des maires de France, et de remercier également notre distingué rapporteur des termes excellents et convaincants qu'il a employés pour en demander le vote à notre assemblée. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement approuve la proposition de loi et les conclusions du rapporteur.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je voudrais que l'on me donnât un apaisement, car un certain nombre de maires ont toujours omis, depuis 1959, de lire cet article. Je désirerais savoir si les mariages sont entachés de nullité ! (Rires.)

M. Gustave Héon, rapporteur. Sûrement pas, mon cher collègue ! D'ailleurs, rien n'est officiel. Vous nous dites qu'un certain nombre de maires n'ont pas lu cet article, mais personne ne le sait ! (Nouveaux rires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 75 du code civil est ainsi modifié :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence de deux témoins, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Gustave Héon comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté une candidature pour la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. François Mitterrand, élu député.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Gustave Héon membre de la commission des affaires étrangères.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Modeste Zussy me fait connaître qu'il retire sa proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés de communes, de syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance (n° 91).

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 4 juin 1963, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Roger Menu et Emile Hugues, à M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale.

B. — Le mercredi 5 juin, à seize heures et le soir, le jeudi 6 juin, à dix heures, à quinze heures trente et le soir, séances publiques pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Le mardi 11 juin à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière, Jacques Duclos et Adolphe Chauvin, sur les collectivités locales.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé des dates pour les travaux suivants :

A. — Le mercredi 12 juin, pour la discussion éventuelle en navette, du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

B. — Le jeudi 13 juin, pour la discussion :

I. — En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

2° Du projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration.

II. — En complément à cet ordre du jour, la discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

C. — Le mardi 18 juin, pour la discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, sur le statut de la R. T. F.

D. — Le jeudi 20 juin, pour la discussion :

1° De la proposition de loi de M. Auguste Pinton et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer ;

2° De la proposition de loi de M. Mohamed Kamil et des membres du groupe de l'Union pour la nouvelle République, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

E. — Le mardi 25 juin, pour la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 4 juin, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre sur le plan économique, social et financier pour rétablir la parité entre les travailleurs du secteur public et du secteur privé, entre les revenus de l'agriculture et ceux du commerce et de l'industrie et, en général, pour faire cesser les injustices flagrantes dont sont victimes les salariés, les retraités, les économiquement faibles, les personnes âgées et les titulaires de revenus fixes devant la hausse croissante du coût de la vie que jusqu'ici le Gouvernement s'est montré incapable de juguler. (N° 7.)

II. — M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que la substitution au slogan officiel des « caisses pleines » abondamment utilisé avant le référendum d'octobre 1962 et les élections législatives qui suivirent de mises en garde contre la « facilité » est interprétée par l'opinion publique, légitimement inquiète, comme traduisant la volonté du pouvoir d'aggraver les conditions de vie des masses travailleuses.

Que le projet visant à prêter d'importantes sommes à un gouvernement voisin qui vient de commettre un crime le mettant au ban de l'humanité, s'ajoutant aux dépenses considérables résultant de la création d'une force de frappe atomique, aggrave l'inquiétude des masses populaires qui considèrent avec raison que le désarmement est la garantie suprême de la paix.

Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de la population laborieuse des villes et des campagnes, au lieu d'appuyer financièrement le gouvernement dont il est question plus haut et de jeter de très importants crédits dans le gouffre de la course aux armements. (N° 9.)

III. — M. Roger Menu demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat, comme cela fut envisagé au cours de la discussion budgétaire, quelle est la politique du Gouvernement en matière économique et sociale.

Dans le cadre de l'application du IV^e Plan, il demande particulièrement quelle est la pensée actuelle du Gouvernement sur : la politique des revenus et la politique salariale — l'emploi et la durée du travail — la sécurité de l'emploi et les reconversions — l'intéressement des travailleurs dans une planification démocratique — les investissements sociaux — les prestations sociales, l'aide aux personnes âgées et la solidarité envers les plus déshéritées. (N° 11.)

IV. — M. Emile Hugues demande à M. le Premier ministre de définir la politique des salaires qu'entend suivre le Gouvernement.

Il lui demande notamment de préciser par quelles mesures il compte assurer aux travailleurs une participation réelle à l'augmentation du revenu national et s'il entend laisser subsister la libre discussion des conventions collectives. (N° 18.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,

HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 4 juin, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Antoine Courrière, Jacques Duclos, Roger Menu et Emile Hugues à M. le Premier ministre, sur la politique économique et sociale.

B. — Mercredi 5 juin, seize heures et le soir, jeudi 6 juin, dix heures, quinze heures trente et le soir.**Ordre du jour prioritaire :**

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.

C. — Mardi 11 juin, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Pierre de La Gontrie, Antoine Courrière, Jacques Duclos et Adolphe Chauvin, sur les collectivités locales.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé des dates pour les travaux suivants :

A. — Mercredi 12 juin.

Discussion éventuelle en navette, du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

B. — Jeudi 13 juin.**Ordre du jour prioritaire :**

1° Discussion du projet de loi (n° 77, session 1962-1963) réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques ;

2° Discussion du projet de loi (n° 213, session 1961-1962) portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration.

Ordre du jour complémentaire :

3° Discussion de la proposition de loi (n° 294, session 1961-1962) de Mme Renée Dervaux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants.

C. — Mardi 18 juin.

Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, sur le statut de la R. T. F.

D. — Jeudi 20 juin.

1° Discussion de la proposition de loi (n° 76, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962) de M. Auguste Pinton et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer.

2° Discussion de la proposition de loi (n° 84, session 1962-1963) de M. Mohamed Kamil et des membres du groupe de l'Union pour la Nouvelle République relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis.

E. — Mardi 25 juin.

Discussion du projet de loi (n° 277, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension acquise au titre de la loi du 2 août 1949, à la date de leur mise à la retraite.

ANNEXE**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPORTEURS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

M. Pams a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 100, session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au

transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Jager a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, dont la commission des finances est saisie au fond.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ganeval a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 79, session extraordinaire ouverte le 27 décembre 1962) modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière.

FINANCES

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° , session 1962-1963), adopté par l'Assemblée nationale, projet de loi de finances rectificative pour 1963.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

493. — 30 mai 1963. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si c'est sur son ordre que le personnel de son cabinet chargé du courrier avec les parlementaires omet toujours, dans les réponses, de donner le nom de la personne ayant fait l'objet d'une intervention, et dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui peuvent motiver une attitude aussi discourtoise vis-à-vis des parlementaires.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 MAI 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3473. — 30 mai 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le maire d'une commune rurale ayant un chemin vicinal accédant à une carrière, dont se servent de nombreux utilisateurs, voit ce chemin se détériorer très rapidement sans qu'il lui soit possible d'établir un compte exact des indemnités qui lui sont dues ; qu'une société, principale utilisatrice, se dégage de ses responsabilités en arguant du fait que ses véhicules qui vont chercher des matériaux dans une carrière, peuvent emprunter aussi d'autres itinéraires ; qu'en ce qui concerne les transporteurs titulaires de marchés pour le compte de l'Etat et du département, les redevances à ladite commune ont été conclues ; mais qu'en ce qui concerne les transports exécutés hors marchés ou même sur marchés, pour compte des communes voisines, le maire est obligé de s'adresser aux transporteurs et aux maires de ces communes qui ne peuvent lui fournir un compte exact des tonnages transportés sur ledit chemin ; qu'il ne pourra donc jamais connaître ces tonnages, ce qui lui interdit de réclamer et d'encaisser les redevances pourtant nécessaires pour l'entretien et

la réfection de ce chemin, à moins d'avoir un employé, surveillant en permanence les chargements des transporteurs, ce que les finances locales ne pourraient supporter. Elle lui demande donc par quel moyen le maire de cette commune peut espérer sortir de cette impasse et percevoir enfin les sommes qui lui sont dues.

3474. — 30 mai 1963. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que l'article 862 du code de la santé publique prévoit en son paragraphe 2 que les agents des établissements hospitaliers en activité bénéficient des soins médicaux gratuits ; 2° que depuis 1960, une étude est en cours afin de préciser que par « soins médicaux » il y a lieu d'entendre les soins médicaux, chirurgicaux, examens de laboratoires et de radiologie dispensés dans l'établissement employeur ou dans un autre établissement public lorsque les services nécessaires auxdits soins ou examens n'existent pas dans l'établissement employeur. Il lui demande à quel moment il envisage de prendre une décision apportant une solution au problème posé.

3475. — 30 mai 1963. — **M. Roger Menu** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le mécontentement qui va grandissant parmi le personnel des hôpitaux relativement au paiement de deux heures supplémentaires par semaine attribuées à l'ensemble du personnel par la circulaire en date du 19 octobre 1962. Il lui signale les difficultés rencontrées par les directeurs ayant voulu appliquer cette circulaire du fait de l'opposition du ministère des finances. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre effectif à bref délai le paiement des heures supplémentaires promises depuis plus de six mois.

3476. — 30 mai 1963. — **M. Roger Menu** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les agents du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques qui adressent à la direction générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique une demande de révision de note à soumettre aux commissions paritaires nationales intéressées ne sont pas informés de la suite réservée à leurs demandes. En conséquence, il le prie de vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

3477. — 30 mai 1963. — **M. Roger Menu** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° que l'article 862 du code de la santé publique permet aux établissements hospitaliers de prendre en charge pendant six mois au maximum le montant des frais d'hospitalisation de ses agents en activité ; 2° que par lettre du 29 novembre 1960, il a été admis que « rien ne s'oppose à ce que, dans chaque établissement, l'assemblée gestionnaire, par une délibération soumise à l'approbation de l'autorité préfectorale, décide d'accorder aux personnels retraités des avantages identiques à ceux prévus par l'article 862 du code de la santé publique », et lui expose qu'un grand nombre de délibérations prises en ce sens par divers établissements ont été aprouvées, mais que par contre certains préfets ont cru devoir refuser leur approbation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre effective sa décision d'assurer aux personnels retraités des établissements hospitaliers les soins gratuits en cas d'hospitalisation d'une durée inférieure à six mois.

3478. — 30 mai 1963. — **M. Marcel Brégégère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les personnes qui pratiquent le métier de hongreur et qui sont, de ce fait, placés sous la surveillance des directions départementales des services vétérinaires peuvent bénéficier des lois sociales et, dans l'affirmative, quel est l'organisme, régime général ou régime agricole, auquel elles doivent être rattachées.

3479. — 30 mai 1963. — **M. Paul Wach** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme, constituée le 9 octobre 1957, a pour objet « l'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles, leur mise en valeur et leur exploitation, l'édification ou la surélévation ; la remise en location desdits

immeubles et bâtiments ; subsidiairement l'aliénation par vente, échange, apports en société de ceux des immeubles lui appartenant qu'elle jugerait plus utiles à la réalisation de l'objet social et en général, toutes opérations foncières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus » — qu'en fait et en dépit de l'objet statutaire ainsi défini, la société en question ne s'est livrée, depuis sa création, à aucune opération entrant dans les prévisions des articles 34 et 35 du code général des impôts, mais a borné son activité à l'exploitation et la gestion civile d'un immeuble à elle apporté, donc dépendant de son patrimoine, et dont les locaux nus ont été donnés à bail à divers locataires ; — que la société se propose de procéder à une modification des statuts destinée à mettre l'objet social en harmonie avec l'activité effective qui est de poursuivre la gestion civile de son patrimoine immobilier, sans aucune intention de spéculer ; — qu'après la publication régulière de cette adaptation des statuts, la société anonyme serait transformée en société civile immobilière, étant observé que les statuts prévoient que la société pourra à tout moment, par décision extraordinaire des associés, être transformée en société de toute autre forme. Il lui demande si cette société anonyme peut bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 47, alinéa 2, de la loi du 28 décembre 1959, c'est-à-dire peut réaliser la transformation envisagée en société civile immobilière, sans qu'il en résulte les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise.

3480. — 30 mai 1963. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de la construction** s'il lui ferait la même réponse qu'à sa question n° 2547 (*Journal officiel* du 23 mai 1962, débats parlementaires, Sénat, page 297) dans le cas, qui n'est pas prévu par la circulaire du 27 juin 1962, d'application de l'article 12, et non de l'article 11 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

3481. — 30 mai 1963. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de vouloir bien lui donner par année depuis le 1^{er} janvier 1959 : 1° le nombre de kilomètres d'autoroutes inscrits au programmes ; 2° le nombre de kilomètres d'autoroutes dont les travaux ont été mis à l'adjudication et adjugés ; 3° le nombre de kilomètres d'autoroutes mis en chantier ; 4° le nombre de kilomètres d'autoroutes ouverts à la circulation ; 5° l'emplacement des autoroutes mis en circulation.

3482. — 30 mai 1963. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, au cas de rachat par une société à responsabilité limitée de la nue-propriété d'un certain nombre de parts sociales, quel serait le taux des droits perçus : a) si lesdites parts sont payables par versements échelonnés sur plusieurs années ; b) si elles sont payables en une rente viagère à verser à la fille d'un gérant, après le décès de celui-ci.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3400, posée le 7 mai 1963 par **M. Georges Rougeron**.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 28 mai 1963.

(*Journal officiel* du 29 mai 1963, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1146, 2^e colonne, au lieu de : « 3372 — M. Paul Mistral... », lire : « 3371. — M. Paul Mistral... ».